108759 - Il n'observe pas le jeûne du Ramadan depuis 25 ans pour cause de maladie et il n'a rien rattrapé jusqu'à maintenant

question

Mon mari a été mordu par un serpent un jour avant l'arrivée du Ramadan il y a 25 ans. Il était resté en danger pendant deux mois. Au courant de l'année suivante, il s'était abstenu de jeûner durant dix jours. Puis le médecin lui a permis de jeûner. Pendant ce temps, il ne donnait pas à manger aux pauvres car il était lui-même très pauvre. A-t-il l'obligation de rattraper le jeûne et de nourrir des pauvres maintenant qu'il est aisé, Dieu merci?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, retarder la demande du jugement de la loi pendant ce délai constitue une négligence claire. Votre mari avait à poser la question dès son atteinte par ladite morsure, d'autant plus que vous dites que cela lui était arrivé un jour avant le début du Ramadan.

Votre mari doit se repentir devant Allah Très haut pour ce retard, le regretter et se décider de ne plus récidiver. Nous demandons à Allah Très haut d'agréer son repentir.

Deuxièmement, la maladiefait partie des excuses qui permettent de ne pas observer le jeûne du Ramadan selon le texte du saint Coran et le consensus des ulémas.

Ibn Qudama dit dans al-Moughni (1/42-43) dit: «Tous les ulémas sont d'avis qu'il est permis au malade en général de ne pas jeûner en Ramadan. Cela s'atteste dans cette parole du Très haut: Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours (Coran,2:184). La maladie qui justifie la non observance du jeûne est celle que le jeûne pourrait accentuer ou retarder sa guérison.»

Si quelqu'un s'abstient de jeûner à cause d'une maladie, son cas doit être examiné comme suit:

-Si la maladie est jugée incurable, le malade doit procéder à une expiation. Celle-ci consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. Puis il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos du cas de celui qui se trouve en difficulté ou dans la pauvreté; ils se demandent s'il doit effectuer l'acte expiatoire une fois aisé ou en est dispensé une fois pour toute? Si la maladie est curable, on doit attendre que le malade soit guéri. Alors, l'intéressé rattrapera le jeûne raté et n'aura pas d'expiation à faire. Il ne lui est pas permis de substituer l'acte expiatoire au rattrapage du jeûne.

An-Nawawi dit dans al-Madjmou' (6/261-262) dit: Le malade incapable de jeûner à cause d'une maladie jugée curable ne doit pas jeûner immédiatement mais il aura à rattraper le jeûne, si la pratique immédiate du jeûne lui est pénible.

Ibn Qudama dit dans al-Moughni (3/82) dit: «Le malade jugé incurable n'observe pas le jeûne mais il doit nourrir un pauvre chaque jour. Ceci concerne le malade qui ne pourrait pas rattraper le jeûne. S'il espère pouvoir le rattraper , il ne doit pas procéder à l'expiation car il peut attendre d'avoir la possibilité de rattraper le jeûne, conformément à la parole du Très haut: Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. (Coran,2:184). On ne doit avoir recours à l'acte expiatoire que quand on est désespéré de pouvoir rattraper le jeûne.»

Il nous paraît- Allah le sait mieux- que ce qui était arrivé à votre mari était une maladie accidentelle guérissable puisqu'Allah Très hautl'en a débarrassé. Dès lors, il doit rattraper les jours non jeûnés à cause de cette maladie. Il ne lui suffit pas de se contenter de nourrir des pauvres pendant un nombre de jours égale à celui des jours non jeûnés. Cependant, si , en plus rattrapage, il nourrit des pauvres, c'est une précaution d'autant plus pertinente que vous dites qu'il est désormais aisé. Allah soit loué. Voir la réponse donnée à la question n° 26865.

Allah le sait mieux.